

Accord collectif du 26 novembre 2025

portant fixation du barème des indemnités de petits déplacements des

Travaux Publics pour 2026 applicable en Normandie

Entre :

La Fédération Régionale des Travaux Publics de Normandie

La Chambre Nationale de l'Artisanat des Travaux Publics (CNATP)

d'une part,

ET :

Les Unions Syndicales CFDT de Normandie,

Les Unions Syndicales CFTC de Normandie,

L'Union Syndicale CFE CGC BTP de Normandie,

d'autre part,

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les Travaux Publics, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

En application du Chapitre VIII-1 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (J.O du 29 mai 1993), les montants des indemnités

de petits déplacements applicables aux Ouvriers des entreprises des Travaux Publics de la région Normandie, dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015, sont fixés à partir de 2026 comme suit :

ZONES		TRAJET	TRANSPORT	REPAS
ZONE 1	(0/10 km)	2,37 €	4,25 €	14,50 €
ZONE 2	(10/20 km)	4,67 €	8,52 €	
ZONE 3	(20/30 km)	6,78 €	12,77 €	
ZONE 4	(30/40 km)	8,78 €	17,05 €	
ZONE 5	(40/50 km)	10,85 €	21,31 €	

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au Chapitre VIII-2 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992.

Article 2

En application de l'article 7.1.9 de la Convention Collective Nationale des ETAM des Travaux Publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (J.O du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux ETAM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII-2 de la Convention Collective Nationale des ETAM des Travaux Publics du 12 juillet 2006.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique au **Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités - Direction Générale du Travail - 14 Avenue Duquesne – 75 350 PARIS SP 07** et à l'adresse depot.accord@travail.gouv.fr, conformément à l'article D.2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Caen.

Article 4

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des indemnités de petits déplacements applicables à l'ensemble des salariés Ouvriers des entreprises de Travaux Publics couverts par son champ d'application.

Compte tenu du caractère intrinsèquement général des indemnités de petits déplacements, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 6

Chacune des parties citées à l'article L. 2261-3 du Code du travail pourra adhérer au présent accord.

La déclaration d'adhésion devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux signataires du présent accord et sera déposée selon la procédure prévue à l'article D. 2231-8 du Code du travail.

Fait à SAINT-CONTEST, le 26 novembre 2025

En 1 exemplaire.

Pour la Fédération Régionale des Travaux Publics (FRTP),

Pour la Chambre Nationale des Artisans des Travaux Publics et du Paysage (CNATP),

Pour la CFDT

Pour la CFTC

Pour la CFE-CGC BTP